



Strasbourg, 1^{er} décembre 2023

T-PVS(2023)18

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

43^{ème} réunion

Strasbourg, 27 novembre – 1er décembre 2023

Plan stratégique pour la Convention de Berne à l'horizon 2030

**Conformément à la [Vision](#) pour la Convention adoptée par
le Comité permanent en décembre 2021**

*Document préparé par
Dave Pritchard, consultant indépendant*

Table des matières

Le Plan stratégique se présente comme suit :

- Une partie introductive :
 - Présentation générale de la Convention de Berne et énoncé de sa Vision ;
 - Objet du Plan stratégique ;
 - Description du contexte, montrant la nécessité d'intensifier les efforts pour faire face au déclin critique de la flore et de la faune sauvages en Europe, afin de contribuer aux actions urgentes de conservation de la biodiversité à l'échelle mondiale ;
- Quatre **objectifs** stratégiques et onze **cibles** spécifiques à atteindre à l'horizon 2030 ;
- Aperçu du dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs et des cibles, dont seize **indicateurs** de progrès ;
- Trois annexes :
 1. Des actions aux résultats, selon une « théorie du changement » pour le Plan, et série d'hypothèses comme fondement de la mise en œuvre attendue du Plan.
 2. Points clés de la mise en œuvre, notamment « appropriation » des priorités d'action et responsabilités de mise en œuvre, nécessité de promouvoir le plan et son utilisation ; capacités et ressources disponibles.
 3. Glossaire contenant des définitions et des interprétations de termes clés employés dans le texte.

A. À propos de la Convention de Berne

La Convention du Conseil de l'Europe relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (1979), ou Convention de Berne, est un instrument juridique international et contraignant qui s'applique à la majeure partie du patrimoine naturel du continent européen et s'étend à certains États d'Afrique. C'est la seule convention régionale de ce type dans le monde, qui protège à la fois les espèces et les habitats.

Cette Convention encourage un engagement politique fort grâce à ses dispositifs de mise en œuvre au sein desquels tous les citoyens sont représentés par des responsables politiques, des ONG, des organisations de la société civile et des chercheurs, qui travaillent ensemble à la prise de mesures visant à préserver la diversité biologique au niveau génétique, des espèces et des écosystèmes. Son objectif premier est la sauvegarde de la flore et de la faune sauvages¹ d'Europe et de leur milieu naturel, y compris des espèces vulnérables et migratrices.

¹ Dans le présent document, la désignation « flore et faune » fait écho au texte de la Convention de Berne et à d'autres documents adoptés en lien avec la Convention. Le terme « flore » englobait à l'origine les champignons (« funga »), qui sont désormais reconnus, entre autres, par la Commission de sauvegarde des espèces de l'UICN comme un règne à part entière (voir, par exemple, <https://faunaflorefunga.org/>). Il convient par conséquent, sans modifier les formulations qui découlent des textes conventionnels officiels de la Convention, d'interpréter les références à la « flore et à la faune » dans le présent Plan stratégique, comme englobant les champignons.

Les 51 Parties contractantes (dont quatre États africains et l'Union européenne) s'engagent :

- à promouvoir des politiques nationales de conservation ;
- à prendre en considération les effets sur l'environnement des projets et des aménagements ;
- à mieux informer sur les questions de conservation et à sensibiliser davantage l'opinion publique à cet égard ;
- à partager les bonnes pratiques et les compétences en matière de gestion de la biodiversité ;
- à assurer une protection juridique de la biodiversité suffisante pour garantir le respect des obligations découlant du traité ;
- à coordonner les recherches sur l'environnement.

Les outils politiques et les normes élaborés dans le cadre de la Convention sont notamment :

- les documents d'orientation et les Codes de conduite ;
- les stratégies de conservation ;
- les plans d'action pour les espèces menacées ;
- le réseau paneuropéen d'espaces protégés (Réseau Émeraude) ;
- des résolutions et recommandations spécifiques adoptées par les Parties ;
- des mécanismes de suivi, dont les rapports de mise en œuvre et un système de « dossiers » transparents ouvert à la participation de la société civile (y compris les citoyens individuels et les ONG).

Les valeurs essentielles du Conseil de l'Europe sont au cœur de la Convention de Berne, qui, par la mobilisation de nombreux secteurs de la société pour la conservation de la nature, renforce la participation démocratique.

En 2021 le Comité permanent a adopté une déclaration relative à la Vision pour la Convention de Berne à l'horizon 2030, selon laquelle les Parties espèrent que :

« D'ici à 2030, le déclin de la biodiversité est enrayé, ce qui permet le rétablissement de la vie sauvage et des habitats, améliore la vie des êtres humains et contribue à la santé de la planète. »

B. Objet du Plan stratégique

Ce Plan offre un cadre aux programmes et activités indispensables à la réalisation de la Vision. Il ne détaille pas ces activités mais explique pourquoi elles s'imposent, indique les principales lignes d'action et définit les niveaux d'ambition nécessaires dans les domaines essentiels. Il s'agit d'un outil pratique de mobilisation de soutien, d'orientation des progrès et d'évaluation des résultats.

Le Plan s'articule autour d'objectifs et de 11 cibles adoptés devant être atteints d'ici 2030. Les indicateurs visant à mesurer les réalisations correspondantes sont également définis. Les progrès devraient être examinés d'année en année sur toute la durée de vie du Plan, afin que des adaptations puissent être apportées, le cas échéant, pour garantir la réalisation des objectifs.

Ce Plan est également un outil de communication qui confirme l'attachement de la Convention de Berne aux priorités du Conseil de l'Europe et sa contribution aux autres

agendas internationaux relatifs à la conservation de la nature, à la protection de l'environnement et au développement durable. Il constitue une base formelle importante dans la mise en œuvre de synergies productives avec ces derniers.

C. Contexte

Le Conseil de l'Europe a adopté un Cadre stratégique pour 2021-2025², dans lequel « la lutte contre la dégradation de l'environnement » gagne en importance, car elle figure parmi les grandes priorités quadriennales. Le Programme et Budget 2022-2025³ du Conseil de l'Europe identifie parmi ses priorités stratégiques un programme qui aidera les États membres à protéger et à développer la diversité de la nature et des paysages, qui est « vitale pour le développement durable et le bien-être de nos sociétés ». Il met également en avant la Convention de Berne en tant que mécanisme essentiel de suivi, de coopération et d'assistance technique à cette fin.

Le présent document est le premier Plan stratégique adopté pour la Convention de Berne dans son ensemble. Au fil de ses plus de 40 ans d'existence, la Convention s'est appuyée sur tout un éventail de cadres d'orientation et d'instruments stratégiques pour des domaines particuliers. Vu l'importance croissante de son rôle et la nécessité d'intensifier les efforts face à la crise environnementale planétaire, et sur la base de l'expérience acquise et des enseignements tirés ces 40 dernières années, les Parties ont renforcé leurs ambitions à l'horizon 2030, et l'expriment par une Vision claire et des priorités d'action ciblées.

La vie sauvage et les habitats naturels sont indispensables à toute vie. Les êtres humains en dépendent pour la nourriture, l'eau, la sécurité énergétique, la santé et le bien-être, et ils jouent un rôle essentiel dans la régulation des cycles climatiques ainsi que la qualité de l'air, de l'eau et des sols. Néanmoins, la diversité biologique connaît un grave déclin. Avec les changements dans l'utilisation des sols et de la mer, la surexploitation, le changement climatique, la pollution et les espèces exotiques envahissantes, l'effondrement des écosystèmes constitue désormais l'une des principales menaces pour l'humanité lors de la prochaine décennie. Selon la dernière évaluation mondiale, « les trajectoires actuelles ne permettent pas d'atteindre les objectifs de conservation et d'exploitation durable de la nature et de parvenir à la durabilité, et les objectifs pour 2030 et au-delà ne peuvent être réalisés que par des changements en profondeur sur les plans économique, social, politique et technologique. »⁴.

Le défi est donc considérable. Il existe toutefois des motifs d'espoir et d'optimisme dans diverses formes progressistes de coopération internationale, dans le soutien du public et dans les mesures des pouvoirs publics fondées sur des bases scientifiques solides. Il s'agit d'une spécialité de la Convention de Berne, qui continue à être bien placée pour proposer un agenda réaliste pour la région qu'elle couvre⁵ ainsi qu'un modèle pour le reste du monde. Ses mécanismes de coopération internationale, ses cadres stables de normes et de lignes directrices, ses mécanismes efficaces et flexibles de suivi, d'évaluation et de responsabilité

² <https://rm.coe.int/cadre-strategique-du-conseil-de-l-europe/1680a0780e>

³ <https://rm.coe.int/0900001680a4d5dd>.

⁴ Résumé à l'attention des décideurs du Rapport de l'Évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques réalisée par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), 2019.

⁵ La Convention couvre pratiquement l'ensemble du continent européen et plusieurs États africains.

ainsi que sa tradition de promotion de la collaboration entre les gouvernements, la société civile et les acteurs commerciaux sont autant d'atouts pour l'avenir.

Il faut à présent traduire ce fondement en actions « de terrain » plus intenses et plus efficaces pour se donner une chance d'inverser les tendances actuelles. L'inaction coûtera plus cher que tout ce que nous avons connu par le passé, et bien davantage que la mise en œuvre des mesures nécessaires.

Ce Plan stratégique a été élaboré sur la base d'autres stratégies applicables à des échelles différentes et apporte une contribution paneuropéenne vitale et explicite (notamment) au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, aux Objectifs de développement durable des Nations Unies et aux efforts de développement de synergies entre les accords multilatéraux relatifs à l'environnement actifs en faveur de la diversité biologique en général.

D. Objectifs et cibles

➤ **OBJECTIF 1 : L'étendue, la connectivité, l'intégrité et la résilience des écosystèmes naturels et semi-naturels sont accrues, notamment grâce à des zones protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone couvrant au moins 30 % des espaces terrestres et maritimes.**

Cible 1.1 : Les écosystèmes naturels et semi-naturels sont conservés et si possible restaurés ou réhabilités, induisant une augmentation générale de l'étendue, de la connectivité, de l'intégrité et de la résilience des habitats naturels visés dans la Convention et dans la Résolution n° 4 (1996).

Cible 1.2 : La couverture des habitats naturels par le Réseau Émeraude⁶ atteint les objectifs de suffisance fixés pour 2030 dans le plan de travail post-2020 défini pour le Réseau.

Cible 1.3 : Tous les sites couverts par le Réseau Émeraude sont gérés de manière efficace et bénéficient d'une protection officielle et d'autres mesures de conservation efficaces.

Cible 1.4 : Les habitats que le Réseau Émeraude vise à conserver sont maintenus dans un état de conservation satisfaisant ou progressent sur cette voie.

Cible 1.5 : Les recommandations spécifiques dérivées des divers dossiers font l'objet d'un suivi et de mesures ; les affaires sont résolues et classées dans un délai raisonnable, compte tenu de tout avis du Comité permanent⁷.

⁶ Le Réseau Émeraude est un réseau écologique constitué de Zones d'intérêt spécial pour la conservation et conçu pour garantir, sur la base de principes communs partagés par tous les pays d'Europe, la survie à long terme d'espèces de la flore et de la faune sauvages d'importance internationale et de leurs habitats. Lancé en 1989, il constitue l'un des principaux outils permettant aux Parties contractantes de se conformer, à l'échelle nationale, à leurs obligations dérivées de la Convention de Berne. Dans les États membres de l'UE, le Réseau Émeraude se compose de sites sélectionnés pour le Réseau Natura 2000 (en vertu des Directives Oiseaux et Habitats).

⁷ Les dossiers individuels peuvent se concentrer sur les espèces, sur les habitats, ou les deux à la fois. La cible 1.5 se trouve sous l'Objectif 1 car les « écosystèmes » incluent des espèces et des habitats. Cependant, il s'agit d'un choix pragmatique, et la cible relève à la fois de l'Objectif 1 et de l'Objectif 2.

➤ **OBJECTIF 2 : Le statut de conservation des espèces menacées est amélioré, les espèces indigènes sont plus abondantes et les extinctions provoquées par les activités humaines ont cessé.**

Cible 2.1 : Les espèces énumérées dans les annexes à la Convention de Berne et l'annexe 1 à la Résolution n° 6 (1998) retrouvent un état de conservation satisfaisant ou leur rétablissement vers cet objectif est en cours.

Cible 2.2 : Les causes anthropiques des effets négatifs réels ou potentiels sur le statut de conservation des espèces de la flore et de la faune sauvages⁸ sont ramenées autant que possible à des niveaux qui ne sont pas néfastes pour la conservation et le rétablissement de ces espèces, grâce à des mesures ciblées inscrites dans la législation, les politiques ou la gestion.

➤ **OBJECTIF 3 : Les contributions de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels à un environnement sûr, propre, sain et durable sont valorisées, maintenues et améliorées.**

Cible 3.1 : L'environnement naturel prospère, améliorant ainsi les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et en eau, la résilience des communautés, le bien-être et la qualité de la vie.

Cible 3.2 : La conservation et l'utilisation durable de la nature contribuent de manière positive aux mesures relatives aux droits humains, à la démocratie, à la gestion du paysage, au patrimoine culturel, à la santé physique et mentale, ainsi qu'à la prévention et à l'atténuation des risques majeurs.

Cible 3.3 : Les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques mises en œuvre par les Parties à la Convention de Berne contribuent à l'atténuation des causes du changement climatique et à l'adaptation à ses effets⁹.

➤ **OBJECTIF 4 : Des ressources suffisantes sont mises à disposition et sont utilisées efficacement pour atteindre l'ensemble des objectifs et des cibles du Plan.**

Cible 4.1 : Les moyens et compétences nécessaires, y compris la coopération scientifique et technique, sont disponibles pour réaliser tous les objectifs et cibles du Plan stratégique pour la Convention de Berne.

⁸ Notamment les pertes d'habitat et les dégradations du milieu, y compris les pertes de connectivité ; la mise à mort, le prélèvement et le commerce illégaux ; les utilisations non durables ; les produits toxiques et la pollution, y compris les micropolluants ; les obstacles aux migrations, les perturbations, la pollution lumineuse, les espèces exotiques envahissantes ; et le changement climatique.

⁹ Cette cible ne prévoit pas de choix entre les mesures d'atténuation/adaptation et des résultats positifs en matière de biodiversité. Il convient de souligner que les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques dans ce contexte ne constituent en aucun cas une alternative ou une compensation par rapport aux mesures définies dans d'autres organisations (notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques) pour réduire de toute urgence les émissions de gaz à effet de serre et prendre d'autres mesures d'atténuation du changement climatique.

E. Suivi et évaluation

Un régime de suivi et d'évaluation est essentiel pour faire le point sur les progrès, déterminer si le Plan stratégique atteint ses objectifs et démontrer ses effets. Bien que ses méthodes soient détaillées par ailleurs, l'ensemble de ce régime doit être considéré comme faisant partie intégrante du Plan.

Les résultats d'étape permettront d'alimenter un processus d'apprentissage et de gestion adaptative permettant au Plan de « garder le cap » vers l'atteinte de ses objectifs et de ses cibles.

Un principe clé consiste à tirer le meilleur parti possible des informations générées par les processus existants de la Convention de Berne et d'autres dispositifs de suivi de la diversité biologique, sans oublier que les rapports peuvent engendrer un travail important pour les Parties et qu'il ne faut pas les charger inutilement. Le cadre de suivi a pour objet d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation du Plan, et non d'évaluer les réalisations des différentes Parties à la convention ou d'autres contributeurs à la réalisation du Plan.

L'alignement des objectifs et des cibles de ce Plan sur le Cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal permet d'établir une correspondance étroite avec le cadre de suivi de ce Cadre mondial et les indicateurs qui y sont définis¹⁰. Cela suppose également des rapports avec les travaux du Partenariat pour les indicateurs de la diversité biologique et avec les indicateurs servant à suivre la mise en œuvre des Objectifs de développement durable. Les doublons seront ainsi évités entre ces processus.

Bien qu'il n'existe pas de système obligatoire relatif à la soumission de rapports nationaux au titre de la Convention de Berne (hormis pour la question marginale des dérogations en vertu de l'article 9), les rapports au titre de la Résolution n° 8 (2012) sur le statut de conservation des espèces et des habitats, le « Tableau de bord » pour l'évaluation des progrès accomplis dans la lutte contre la mise à mort, le prélèvement et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages, le « baromètre » du Réseau Émeraude et les rapports thématiques en réponse aux questionnaires diffusés par les Groupes d'experts de la Convention apporteront tous leurs contributions au régime de suivi et d'évaluation du Plan stratégique. Les Programmes de travail et les Plans d'action adoptés dans le cadre de la Convention sont parfois assortis de leurs propres indicateurs et processus de rapports, qui alimenteront le processus selon les besoins.

Les indicateurs qui permettront (à des degrés divers)¹¹ de suivre les progrès vers la réalisation des objectifs sont énumérés ci-après. Certains seront dès le départ prêts à l'emploi, d'autres devront être développés ou affinés avant d'être pleinement opérationnels. L'accent est mis sur ceux qui jouent un rôle dans le suivi des objectifs correspondants du Cadre mondial de la biodiversité, qui se prêtent à une mise à jour sur la période couverte par le Plan stratégique, ou qui ont été validés (ou le seront probablement) par le biais d'un processus scientifique ou intergouvernemental, ou ceux pour lesquels un organisme spécifié peut assumer le suivi de l'indicateur au quotidien.

¹⁰ Cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Annexe I à la décision 15/5 de la 15^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, Montréal, Canada, 7 au 19 décembre 2022.

¹¹ (Les indicateurs visent essentiellement à fournir des « indications », ils n'ont pas vocation à offrir une évaluation exhaustive).

Les indicateurs et les rapports doivent non seulement générer des données, mais aussi fournir des « scénarios » pertinents, permettant de mieux comprendre pourquoi et comment le Plan permet (ou non) d'assurer des résultats véritablement stratégiques et des impacts concrets pour la vie sauvage et les habitats.

Des informations complémentaires sur les indicateurs et leur mode de fonctionnement sont fournies dans le Guide de suivi et d'évaluation.

Cible	Indicateur(s)	Approche
OBJECTIF 1 : L'étendue, la connectivité, l'intégrité et la résilience des écosystèmes naturels et semi-naturels sont accrues, notamment grâce à des zones protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone couvrant au moins 30 % des espaces terrestres et maritimes.		
<p>1.1 Les écosystèmes naturels et semi-naturels sont conservés et si possible restaurés ou réhabilités, induisant une augmentation générale de l'étendue, de la connectivité, de l'intégrité et de la résilience des habitats naturels visés dans la Convention et dans la Résolution n° 4 (1996).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1.1.a Tendances dans l'étendue et la condition des types d'habitats et d'écosystèmes sélectionnés. • 1.1.b Étendue des écosystèmes dégradés en cours de restauration (par type d'écosystème). 	<p>Parmi les principales sources pour l'indicateur 1.1.a proposé figurent les rapports sur le statut de conservation en vertu de la Résolution n° 8 (2012) et des Directives Nature de l'UE (article 12 de la Directive Oiseaux, article 17 de la Directive Habitats), les comptes tenus pour le processus de comptabilité écosystémique du SEEA des Nations Unies et les indicateurs associés du Cadre mondial de la biodiversité. L'étendue et la condition seront chacune évaluées séparément, mais le résultat « principal » peut être présenté en termes de statut général « favorable »/« défavorable » pour l'ensemble des deux éléments.</p>
<p>1.2 La couverture des habitats naturels par le Réseau Émeraude atteint les objectifs de suffisance fixés pour 2030 dans le plan de travail post-2020 défini pour le Réseau.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1.2 Indice de suffisance du Réseau Émeraude. 	<p>Cet indicateur utilise l'indice élaboré pour le cadre de suivi du Réseau Émeraude, fondé sur les évaluations de la suffisance déjà prévues dans le cadre du processus Émeraude.</p>
<p>1.3 Tous les sites couverts par le Réseau Émeraude sont gérés de manière efficace et bénéficient d'une protection officielle et d'autres mesures de conservation efficaces.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1.3 (a) Mesure dans laquelle les zones protégées et les autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCE) couvrent le Réseau Émeraude. • 1.3 (b) Proportion de sites Émeraude adoptés pourvus d'un plan de gestion de mise en œuvre. 	<p>Le premier indicateur compare les données spatiales des sites du Réseau Émeraude avec les ensembles de données spatiales régulièrement mis à jour sur les zones protégées et les mesures de conservation efficaces par zone. L'intégration de ces mesures (dans la cible) sous-entend que les mesures pertinentes ne se limitent pas aux protections juridiques. Le premier indicateur se concentre spécifiquement sur la couverture, à savoir l'élément</p>

		<p>le plus facilement mesurable et comparable de la cible.</p> <p>Le second indicateur cible se concentre également sur la couverture par les plans de gestion, mais exige que, pour être pris en compte, ces plans ne doivent pas avoir pour seul mérite d'exister : ils doivent être véritablement mis en œuvre dans la pratique. Dans la mesure du possible, il sera également souhaitable de recueillir toute information existante sur les évaluations de l'efficacité de cette mise en œuvre ; divers outils peuvent être utilisés à cet effet. (METT, R-METT, RAPPAM, PAME, MEPCA).</p>
<p>1.4 Les habitats que le Réseau Émeraude vise à préserver sont maintenus dans un état de conservation satisfaisant, ou progressent sur cette voie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> 1.4 Contribution du Réseau Émeraude au statut de conservation des habitats. 	<p>L'indicateur serait considéré comme la contribution globale du Réseau Émeraude au statut de conservation des principaux habitats, dans les catégories utilisées pour les rapports au titre de la Résolution n° 8 de la Convention de Berne et des Directives Nature de l'UE, à savoir l'article 12 de la Directive Oiseaux et l'article 17 de la Directive Habitats (en fonction des catégories de statut telles que « stable et satisfaisant », « stable mais à risque », « insatisfaisant en cours d'amélioration » ou « insatisfaisant en cours de dégradation »).</p>
<p>1.5 Les recommandations spécifiques émanant des différents dossiers font l'objet d'un suivi et de mesures ; les affaires sont résolues et les dossiers clos dans un délai raisonnable, compte tenu de tout avis du Comité permanent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> 1.5.a [Indicateur fondé sur les statistiques concernant les recommandations liées aux dossiers individuels (proportion mise en œuvre, partiellement mise en œuvre, pas encore mise en œuvre)]. 1.5.b [Indicateur fondé sur les statistiques concernant les dossiers individuels (nombre par pays, nombre d'années pendant lesquelles chaque dossier a figuré à l'agenda du Comité permanent)]. 	<p>Fonctionnement reposant sur les rapports soumis au Comité permanent et les décisions du Comité en résultant.</p>
<p>OBJECTIF 2 : Le statut de conservation des espèces menacées est amélioré, les espèces indigènes sont plus abondantes et les extinctions provoquées par les activités humaines ont cessé.</p>		
<p>2.1 Les espèces énumérées dans</p>	<ul style="list-style-type: none"> 2.1 Statut de conservation 	<p>Cet indicateur s'appuiera</p>

<p>les annexes à la Convention de Berne et à l'annexe 1 à la Résolution n° 6 (1998) retrouvent un état de conservation satisfaisant ou leur rétablissement vers cet objectif est en cours.</p>	<p>des espèces, tel qu'indiqué dans la Résolution n° 8 (2012).</p>	<p>directement sur une synthèse des informations fournies dans le cadre du processus au titre de la Résolution n° 8 (2012). (Pour les Parties membres de l'Union européenne, cela se fait par l'intermédiaire des rapports qu'elles soumettent à la Commission européenne en vertu de l'article 17 de la Directive Habitats de l'UE et de l'article 12 de la Directive Oiseaux de l'UE). Il existe plusieurs possibilités d'agrégation/de ventilation.</p>
<p>2.2 Les causes anthropiques des effets négatifs réels ou potentiels sur le statut de conservation des espèces de la flore et de la faune sauvages¹² sont réduites autant que possible à des niveaux qui ne nuisent pas à la conservation et au rétablissement de ces espèces, grâce à des mesures ciblées prévues dans la législation, la politique ou la gestion.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 2.2 Tendances dans la fréquence et la gravité des principales pressions anthropiques influant sur les espèces de la flore et de la faune sauvages, comme indiqué dans la Résolution n° 8 (2012) et les Directives Nature de l'UE. 	<p>Tirées des informations que les Parties sont déjà censées évaluer et transmettre au titre de la Résolution n° 8 (2012). (Pour les Parties membres de l'Union européenne, cela se fait par l'intermédiaire des rapports qu'elles soumettent à la Commission européenne en vertu de l'article 17 de la Directive Habitats de l'UE et de l'article 12 de la Directive Oiseaux de l'UE).</p>
<p>OBJECTIF 3 : Les contributions de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels à un environnement sûr, propre, sain et durable sont valorisées, maintenues et améliorées.</p>		
<p>3.1 L'environnement naturel prospère, améliorant ainsi les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et en eau, la résilience des communautés, le bien-être et la qualité de la vie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 3.1.a Évaluation de la qualité de vie fondée sur la nature (présentation du bilan qualitatif). • 3.1.b Tendances de la qualité de l'air. • 3.1.c Tendances de la qualité de l'eau. 	<p>Le premier indicateur reposera sur les comptes rendus nationaux de chacune des Parties, extraits des conclusions pertinentes des évaluations des écosystèmes nationaux le cas échéant, ou des comptes éco-environnementaux nationaux établis pour la Commission des statistiques de l'ONU et utilisés pour suivre les cibles correspondantes dans le Cadre mondial de la biodiversité. Ainsi, la « qualité de vie fondée sur la nature » est un indicateur ou une mesure générique relative aux éléments cités dans la cible 3.1. Bien qu'il soit qualitatif, cet indicateur sera généré à intervalles réguliers et comprendra une observation des tendances (amélioration/détérioration) de temps à autre. Il répond à de</p>

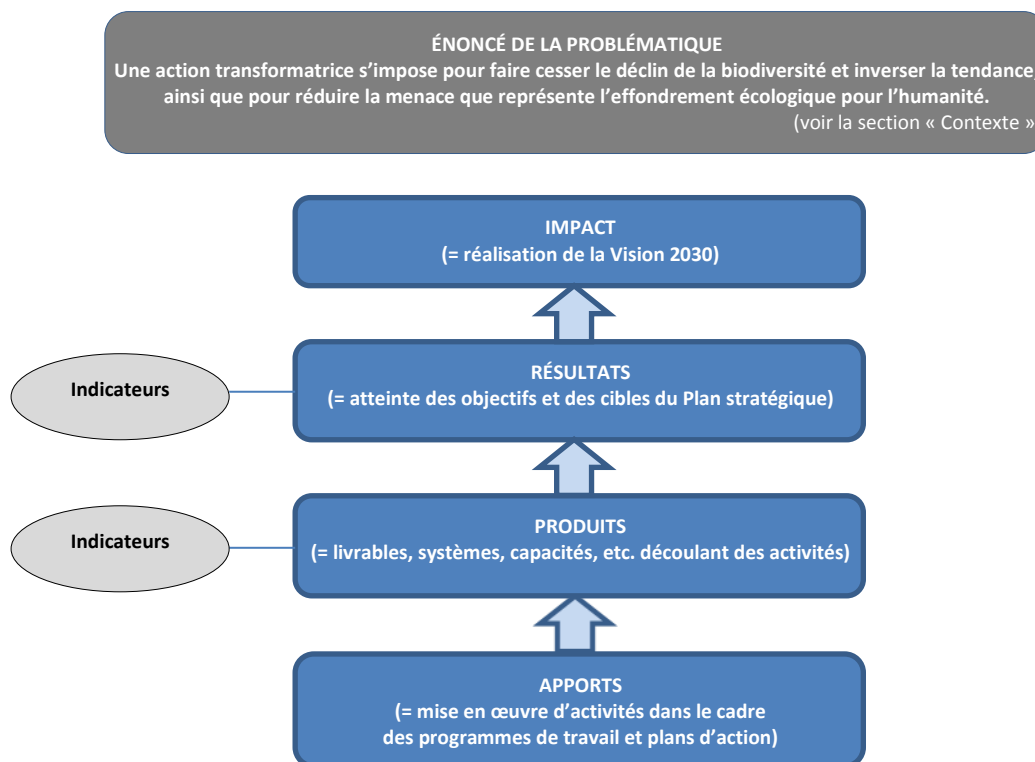
¹² Notamment les pertes d'habitat et les dégradations du milieu, y compris les pertes de connectivité ; la mise à mort, le prélèvement et le commerce illégaux ; les utilisations non durables ; les produits toxiques et la pollution, y compris les micropolluants ; les obstacles aux migrations, les perturbations, la pollution lumineuse, les espèces exotiques envahissantes ; et le changement climatique.

		<p>nouvelles exigences en matière de mesure pour la Convention de Berne. Il conviendra de le réexaminer après une première phase d'utilisation afin d'évaluer son utilité.</p> <p>Les indicateurs de la qualité de l'air et de l'eau reposent sur les approches des indicateurs relatifs à ces questions définis par l'OCDE et la Commission européenne.</p>
<p>3.2 La conservation et l'utilisation durable de la nature contribuent de manière positive aux mesures relatives aux droits humains, à la démocratie, à la gestion du paysage, au patrimoine culturel, à la santé physique et mentale, ainsi qu'à la prévention et à l'atténuation des risques majeurs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> 3.2 Examen unique de la contribution apportée par la conservation et l'utilisation durable de la nature au titre de la Convention de Berne aux autres domaines d'intervention du Conseil de l'Europe. 	<p>Pour rester dans le champ d'application de la cible, les « autres domaines d'intervention » mentionnés dans cet indicateur se limitent aux droits humains, à la démocratie, au paysage, au patrimoine culturel, à la santé, ainsi qu'à la prévention et à l'atténuation des risques majeurs.</p> <p>La cible 3.2 pourrait éventuellement être atteinte grâce au résultat positif enregistré une fois pour chacun de ses éléments sur la période du Plan stratégique, car elle n'exprime pas une tendance ni un objectif de « maintenance ». La méthode de « l'examen unique » a donc été considérée comme l'indicateur le plus rentable pour cette cible. Les rapports du Conseil de l'Europe sur la contribution de la Convention de Berne au Programme de développement durable des Nations Unies feront partie des données exploitées pour cet indicateur.</p> <p>La « contribution » à évaluer par cet indicateur comprendrait à la fois la promotion des avantages et la prévention ou l'atténuation des dommages.</p>
<p>3.3 Les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques mises en œuvre par les Parties à la Convention de Berne contribuent à l'atténuation des causes du changement climatique et à l'adaptation à ses effets.</p>	<ul style="list-style-type: none"> 3.3 Nombre d'initiatives incluant des solutions fondées sur la nature ou des approches écosystémiques comme indiqué dans les contributions déterminées au niveau national au titre de la CCNUCC, et données sur l'étendue des écosystèmes le cas échéant. 	<p>À synthétiser à partir des données communiquées dans le cadre des contributions déterminées au niveau national soumises par les pays au Secrétariat de la CCNUCC (Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques). Sur la période du Plan stratégique pour la Convention de Berne, ces</p>

		<p>contributions ne seront transmises qu'une seule fois ; l'indicateur n'est donc constitué que d'une seule évaluation.</p> <p>Les « solutions fondées sur la nature » sont interprétées conformément à la définition adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (Résolution 5.5 de l'ANUE, 2022), et les « approches écosystémiques » sont interprétées conformément à la définition figurant dans le glossaire du Cadre mondial de la biodiversité. L'analyse des données des contributions, conformément à la définition de l'ANUE, ne considérera comme admissibles que les « solutions fondées sur la nature » qui bénéficient à la diversité biologique.</p>
<p>OBJECTIF 4 : Des ressources suffisantes sont mises à disposition et sont utilisées efficacement pour atteindre l'ensemble des objectifs et des cibles du Plan.</p>		
<p>4.1 Les moyens et compétences nécessaires, y compris la coopération scientifique et technique, sont disponibles pour réaliser tous les objectifs et cibles du Plan stratégique pour la Convention de Berne.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 4.1 Moyens et compétences disponibles au niveau international pour la mise en œuvre du Plan stratégique, tels qu'évalués pour chaque période de planification financière par le Comité permanent. 	<p>Cet indicateur ne couvre que partiellement les différents éléments nécessaires pour réaliser la cible, mais il se concentre sur la meilleure façon de créer une mesure pertinente et régulièrement reproductible. (Il est clair, par exemple, que les objectifs et les cibles du Plan stratégique ne peuvent pas être atteints par des actions menées uniquement au niveau international, mais il est difficile de les mesurer au-delà de ce niveau). Les données générales sur les budgets totaux globaux pour le fonctionnement de la Convention, et les compétences disponibles en termes de Secrétariat, de groupes d'experts, d'initiatives de formation et autres ressources peuvent être générées par le Secrétariat, mais elles seront principalement communiquées par d'autres processus existants plutôt que spécifiquement dans le cadre du Plan stratégique.</p>

Annexe 1. Comment se produira le changement : hypothèses

Il ne suffit pas d'exprimer les résultats que l'on souhaite atteindre pour tracer la voie vers leur réalisation. Les plans stratégiques comblent parfois cette lacune par une « théorie du changement », qui résume la façon dont des mesures spécifiques peuvent mener aux résultats escomptés. C'est ce qu'illustre le diagramme simplifié ci-dessous pour la Convention de Berne :



L'espoir d'assister à des changements se fonde sur les postulats suivants :

- les Parties tiendront leurs engagements dérivés des obligations légales que leur impose la Convention ;
- les Parties ont un pouvoir discrétionnaire sur leur manière de contribuer aux objectifs du présent Plan selon leurs circonstances et possibilités nationales, à condition que les objectifs soient atteints ;
- la réalisation des objectifs globaux du Plan stratégique sera le fruit des efforts concertés consentis au sein des juridictions nationales (aux multiples niveaux de la gouvernance), sur le plan transfrontalier/international, par des acteurs et des contributeurs autres que les Parties, et grâce aux synergies et à la complémentarité avec les autres accords multilatéraux sur l'environnement et les processus internationaux pertinents ;
- les résultats pour la biodiversité ne peuvent pas dépendre du seul « secteur de la diversité biologique » et la réalisation des objectifs du Plan suppose une « prise en considération » par les autres domaines d'action politique et par l'ensemble de la société ;
- les normes internationales définies par la Convention contribuent grandement à promouvoir un seuil commun de réalisation pour atteindre les objectifs du Plan ;
- la transposition officielle des objectifs du présent Plan dans les politiques des niveaux transnational, national, régional et local est importante pour catalyser la prise des mesures pratiques indispensables et l'attribution des moyens financiers et autres ;
- la mise en œuvre du Plan devra respecter les principes de l'inclusion, de l'équité (des points de vue socio-économique, intergénérationnel et du genre), de la participation, des droits humains et de la responsabilité démocratique. Ils sont importants dans l'absolu, mais également indispensables pour obtenir la confiance et le soutien du public ;
- l'opinion publique et la volonté politique sont les deux faces d'une même pièce de monnaie ; c'est pourquoi les efforts de communication et de sensibilisation d'un public aussi large que possible en faveur de la Vision 2030 et des objectifs de ce Plan constituent un volet essentiel de sa mise en œuvre ;
- il est possible d'induire des changements de comportement dans le public par l'exemple ainsi que par la communication, le renforcement des compétences, l'éducation, la participation et la sensibilisation, mais les mesures incitatives (y compris économiques) peuvent aussi jouer un rôle important et devraient figurer parmi les outils que les pays sont invités à envisager dans la promotion de la mise en œuvre de ce Plan ;
- tous les processus techniques gérés par le biais des mécanismes de la Convention en faveur de la mise en œuvre de ce Plan seront fondés sur des preuves et sur des connaissances scientifiques et techniques avérées, et tireront efficacement parti des dispositifs existants, des Groupes d'experts de la Convention de Berne et d'autres réseaux qualifiés selon les besoins, sans charger inutilement les Parties d'établir des rapports.

ANNEXE 2. Mise en œuvre

Mobilisation et responsabilités dans la mise en œuvre

Sur le plan international, le Plan stratégique définit l'orientation générale des activités des institutions de la Convention (Comité permanent, Bureau, Secrétariat et Groupes d'experts) en partenariat avec d'autres organisations et programmes, dont les autres conventions, les agences onusiennes et les ONG. Le Comité permanent assume la responsabilité générale de veiller à l'exécution globale du Plan.

Au niveau pratique et quotidien, cette exécution peut toutefois dépendre de tout un éventail d'autres contextes opérationnels. Du point de vue des gouvernements des Parties contractantes, des mesures d'envergure nationale seront toujours nécessaires, mais souvent d'autres initiatives devront être prises à d'autres niveaux de gouvernement, et une coopération intergouvernementale devra être mise en place dans le cadre d'accords bilatéraux ou régionaux, par exemple au sein de l'Union européenne.

Les objectifs et cibles du Plan stratégique pour la Convention de Berne sont réalisés au moyen d'une approche multipartite et transsectorielle, reposant sur la multigouvernance, dans le cadre d'un partenariat productif avec la société civile, la communauté scientifique, le secteur privé et d'autres parties prenantes, et en synergie avec d'autres accords multilatéraux du domaine de l'environnement et processus internationaux pertinents.

Il est essentiel que la mise en œuvre du Plan ne soit pas simplement déléguée aux ministères ou administrations responsables de la sauvegarde de la nature. La réussite de cet agenda dépend de son « intégration » dans tous les domaines de responsabilité sectorielle, dont l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie, les transports, la planification des infrastructures, la gestion des eaux, l'industrie, l'urbanisme, le changement climatique et les finances ; l'éducation joue également un rôle. Les services de la protection de l'environnement jouent un rôle important pour sensibiliser aux problèmes et veiller à la cohérence intersectorielle des mesures, mais la direction et l'autorité doivent venir du niveau le plus élevé du gouvernement.

En ce qui concerne la cible 1.1, à savoir « l'augmentation globale de l'étendue, de la connectivité, de l'intégrité et de la résilience des habitats », chaque Partie est invitée à se fixer un objectif national en fonction de l'ampleur des perspectives offertes dans le pays.

Sur une base volontaire, les Parties pourront trouver utile de fixer d'autres objectifs et jalons nationaux, exprimant (si possible de manière quantifiée) la contribution spécifique du pays à chacune des cibles du Plan stratégique. Les Parties sont invitées à communiquer les éléments de ces cibles au Secrétariat, y compris les dispositions prises pour le suivi des progrès et les conclusions de ce suivi, afin de contribuer à une compilation de synthèse des progrès globaux. Les stratégies et plans d'action nationaux semblent constituer des outils utiles à cet égard.

Le Plan stratégique est applicable à tout le territoire couvert par la Convention, et les gouvernements des États non parties sont invités à le mettre en œuvre en s'inspirant du

modèle proposé aux Parties. Ceux qui souhaiteraient adhérer à la Convention sont vivement encouragés à le faire.

Même si les gouvernements assument la responsabilité officielle d'une bonne réalisation des objectifs de la Convention, la mise en œuvre résulte, en pratique, d'efforts concertés de ces gouvernements et de nombreuses autres parties prenantes dont les organisations non gouvernementales, les institutions scientifiques, le secteur privé et les citoyens concernés de tous âges. Ils « s'approprient » collectivement ce Plan stratégique et ont chacun un rôle important à jouer, tandis que la réussite dépend de la somme de leurs contributions. Des efforts particuliers devraient être consentis afin d'associer les peuples indigènes, les collectivités locales, les jeunes, les femmes et les filles, de reconnaître leurs besoins et de soutenir leur participation.

Le Guide de suivi et d'évaluation qui accompagne ce Plan détaille les rôles particuliers des responsables à l'égard des différents indicateurs pour les cibles énoncées. Les autres parties prenantes contribuant d'une manière ou d'une autre à l'atteinte des cibles sont également invitées à fournir des informations d'une manière aussi systématique que possible sur les progrès spécifiques accomplis, afin de contribuer à une vue d'ensemble plus complète du suivi.

Faire connaître et utiliser le Plan

Le Plan stratégique est à la fois un élément important et un encouragement supplémentaire pour les activités de communication et de promotion dans le cadre de la Convention de Berne. C'est donc un instrument essentiel pour exprimer l'importance de la vie sauvage et des habitats naturels sur le territoire couvert par la Convention. Il convient de promouvoir les priorités d'action qu'il énonce auprès de tous ceux qui peuvent influencer sur leurs résultats, soit directement, soit en orientant l'opinion publique et politique en faveur des divers objectifs.

Des activités spécifiques visant à générer une couverture médiatique, à sensibiliser à l'existence et à la valeur du Plan et à promouvoir son adoption et son utilisation dans la pratique, peuvent être judicieusement adaptées pour différencier les publics cibles, notamment les segments « politique », « technique », « éducatif » et « populaire ». Des publications de synthèse illustrées de type « brochure » et des contenus sur les médias sociaux pourront être élaborés pour les étayer selon les possibilités.

Ce genre d'efforts centralisés devrait combler une partie des besoins. Les efforts de communication et de promotion des acteurs nationaux et des ONG sont tout aussi indispensables pour la transposition du Plan dans les divers contextes opérationnels et pour toucher des publics plus spécifiques, y compris les collectivités locales.

Compétences et moyens

Le présent Plan stratégique entend orienter la mobilisation et le déploiement efficace de moyens adéquat à divers niveaux et parmi les pays en faveur de l'atteinte de chacune des cibles énoncées, de l'organisation du suivi et de l'évaluation nécessaires, de la sensibilisation à ce Plan et de la promotion de son utilisation. De ce point de vue, les « moyens » couvrent non seulement les ressources financières, mais aussi les compétences institutionnelles et humaines, l'information et les connaissances.

Le niveau actuel de financement de la conservation de la diversité biologique est insuffisant et doit être augmenté. Cela suppose des financements internationaux et nationaux, et tant publics que privés ou autres. Des efforts devront être déployés pour renforcer les contributions nécessaires à l'atteinte des objectifs et des cibles du Plan stratégique, notamment l'assistance aux pays à revenu faible et intermédiaire et aux pays aux économies en transition. Les Parties sont également encouragées à indiquer les actions menées à l'échelle nationale à cet égard.

Dans les circonstances économiques actuelles, la disponibilité des fonds sur la période du Plan stratégique devrait rester problématique.

Dans ce contexte, la mobilisation de moyens financiers suppose non seulement la recherche de nouveaux financements, mais aussi un renforcement de l'efficacité et de l'efficience de l'utilisation des ressources, des soutiens « en nature » et une réduction ou une réaffectation des dépenses néfastes pour l'environnement. Les choix politiques qui atténuent les pressions sur la diversité biologique réduisent les coûts nécessaires à sa protection et à sa restauration.

Les capacités institutionnelles et humaines peuvent être renforcées par divers types de soutiens par, et pour, les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux de tous les niveaux, y compris grâce à une meilleure compréhension de la conservation de la diversité biologique dans les secteurs non concernés par la biodiversité. Les documents d'orientation, les manuels, les programmes et événements de formation, les mécanismes de conseil et autres outils peuvent tous jouer un rôle. Les mécanismes de la Convention de Berne (plans d'action, stratégies, codes de conduite, groupes d'experts, Réseau Émeraude, dossiers, évaluations sur le terrain et Diplôme européen) offrent tous des formes structurées de contribution aux efforts requis. Les partenariats de coopération sont importants afin de donner aux institutions et aux réseaux les moyens de s'épauler.

Les connaissances et l'information sont également des ressources et les échanges, les analyses critiques et les leçons apprises sont d'importants vecteurs de capacité. À cette fin, la Convention de Berne préconise une approche ouverte et collaborative du développement de la recherche (y compris de la « science citoyenne »), de l'éducation, de l'innovation, des technologies de l'information, du suivi, de la documentation et des connaissances communautaires.

ANNEXE 3. Glossaire terminologique

Note : Le présent glossaire n'est pas un dictionnaire exhaustif de tous les termes techniques employés dans le Plan stratégique. Il donne plutôt des définitions communément admises de certains termes lorsqu'il peut y avoir ambiguïté ou lorsque l'emploi est récent ou qu'une interprétation peut s'avérer utile dans d'autres cas. Les entrées sont classées par ordre alphabétique. L'emploi de certains termes et le raisonnement scientifique pour certains concepts étant susceptibles d'évoluer encore et les définitions d'autres sources pouvant faire l'objet d'adaptations ponctuelles, le présent glossaire pourra être actualisé ultérieurement, le cas échéant.

Le « glossaire du CMB », cité comme source pour plusieurs entrées, désigne le glossaire actualisé du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, <https://www.cbd.int/doc/c/e999/4bbe/d981f88c804a1c54f6fc51c8/wg2020-05-04-fr.pdf> (établi pour le projet de CMB alors en cours de négociation, mais qui n'a pas été actualisé par la suite, ni adopté officiellement).

Termes employés dans le Plan stratégique	Interprétation
Approche écosystémique	<p>Le glossaire du Rapport de l'évaluation mondiale de l'IPBES sur la biodiversité et les services écosystémiques (2019) donne la définition suivante :</p> <p>« L'approche par écosystème est une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes, qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable. [Elle] repose sur l'application de méthodes scientifiques appropriées aux divers niveaux d'organisation biologique, qui incluent les processus, les fonctions et les interactions essentiels entre les organismes et leur environnement. Elle reconnaît que les êtres humains, avec leur diversité culturelle, font partie intégrante des écosystèmes ».</p> <p>Le glossaire du CMB définit les « approches fondées sur les écosystèmes » dans un contexte d'adaptation aux changements climatiques comme suit :</p> <p>« l'utilisation de la biodiversité et des fonctions et services écosystémiques dans le cadre d'une stratégie d'adaptation globale visant à aider les populations à s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques. Ce terme peut désigner un large éventail d'activités de gestion des écosystèmes visant à accroître la résilience et à réduire la vulnérabilité des personnes et de l'environnement, notamment aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles ».</p> <p>Il fait référence également à la décision CBD COP X/33 (2010) invitant à la mise en œuvre :</p> <p>« des approches par écosystème pour l'adaptation, qui peuvent inclure la gestion durable, la conservation et</p>

	la restauration des écosystèmes, dans le cadre d'une stratégie globale d'adaptation qui tient compte des multiples avantages sociaux, économiques et culturels pour les communautés locales ».
Autre mesure de conservation efficace par zone (AMCEZ)	<p>Les Parties à la Convention sur la diversité biologique ont adopté à leur 14^e COP (2018) la définition suivante d'« autre mesure de conservation efficace par zone » (Décision 14/8) :</p> <p>« zone géographiquement délimitée, autre qu'une aire protégée, qui est réglementée et gérée de façon à obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation in situ de la diversité biologique, y compris des fonctions et services écosystémiques connexes et, le cas échéant, des valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et d'autres valeurs pertinentes localement ».</p> <p>Des principes directeurs, des caractéristiques communes et des critères pour l'identification des AMCEZ ont été adoptés dans la même décision.</p> <p>Cette définition a été reprise, sous des formes légèrement adaptées, dans les glossaires du CMB et du Rapport de l'évaluation mondiale de l'IPBES.</p> <p>Les AMCEZ peuvent avoir de multiples objectifs, mais doivent impérativement viser une conservation efficace. Elles peuvent être gérées en premier ou en second lieu à des fins de conservation, ou la conservation à long terme peut être le résultat connexe des activités de gestion.</p> <p>Les AMCEZ sont généralement considérées comme différentes et complémentaires des « zones protégées » désignées officiellement/légalement, bien qu'il y ait un certain chevauchement conceptuel avec les zones de la « catégorie V » de gestion des zones protégées de l'UICN, dans laquelle les valeurs écologiques, biologiques, culturelles et scéniques sont liées à l'activité humaine, notamment aux systèmes agricoles ou forestiers traditionnels. Une distinction plus nette à cet égard pourrait apparaître à mesure que l'expérience et la réflexion évoluent dans le domaine. Le concept doit encore être pleinement exploité et développé également pour l'environnement marin.</p> <p>https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-08-fr.pdf</p> <p>https://portals.iucn.org/library/node/48773.</p>
Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	<p>Le Cadre mondial de la biodiversité (CMB) de Kunming-Montréal, adopté au niveau intergouvernemental, succède au Plan stratégique mondial 2011-2020 pour la biodiversité. La pandémie de covid-19 ayant entraîné des retards, les négociations n'ont pu être achevées qu'en décembre 2022, au moment de l'adoption du CMB à la 15^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Le CMB comprend quatre objectifs à réaliser d'ici 2050 et 23 cibles à atteindre d'ici 2030, et s'accompagne d'autres cadres de suivi, de mobilisation des ressources et de renforcement des capacités.</p>

	<p>Tous les accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité, notamment la Convention de Berne, traduisent une forte motivation à entreprendre des travaux de planification et de mise en œuvre spécifiques de manière à renforcer le CMB, qui renforce en retour ces accords.</p> <p>https://www.cbd.int/gbf/.</p>
Connectivité (écologique)	<p>La « connectivité écologique » désigne la possibilité pour les espèces de se déplacer sans entrave et le flux de processus naturels qui préserve la vie sur terre (Convention sur les espèces migratrices, Résolution 12.26, Rev.COP13 - https://www.cms.int/sites/default/files/document/cms_cop13_res.12.26_rev.cop13_f.pdf).</p> <p>Le glossaire du CMB précise que la connectivité peut également désigner « les écosystèmes continus souvent reliés par des corridors écologiques. Il existe deux types de connectivité : structurelle (dans laquelle la continuité entre les écosystèmes est identifiée) et fonctionnelle (dans laquelle le mouvement des espèces ou des processus est vérifié) ».</p>
Contributions déterminées au niveau national	<p>Les contributions déterminées au niveau national (CDN) désignent les plans d'action nationaux visant à atténuer les effets des changements climatiques et à s'adapter à ces changements, qui sont élaborés par chaque partie à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). En signant l'Accord de Paris (2015) au titre de la Convention, les Parties se sont engagées à soumettre leurs CDN au Secrétariat de la CCNUCC et à les mettre à jour tous les cinq ans. Les prochaines mises à jour attendues pour 2025 et 2030 devraient afficher une progression ambitieuse par rapport aux précédentes. Des améliorations peuvent être apportées également entre chaque mise à jour formelle ; lors de la COP26 tenue en 2021, les pays ont été appelés à renforcer les cibles de leurs CDN en 2022.</p> <p>https://unfccc.int/fr/a-propos-des-ndcs/contributions-determinees-au-niveau-national-ndcs.</p>
Dossiers	<p>Le système des dossiers est un outil de suivi propre à la Convention de Berne. Il se fonde sur le dépôt de plaintes par des États, des ONG et même des particuliers en cas de violations alléguées de la Convention. Les plaintes sont traitées par le Secrétariat selon un système normalisé. Lorsque le Comité permanent ou son Bureau estiment que des informations complémentaires sont nécessaires, ils peuvent organiser des visites sur le terrain menées par des experts indépendants, qui font ensuite rapport au Comité permanent. Le système des dossiers ne découle pas des dispositions de la Convention : il a été créé à la suite de décisions adoptées par le Comité permanent en 1984 et est devenu depuis un élément central largement utilisé pour trouver des solutions au titre de la Convention.</p> <p>https://www.coe.int/fr/web/bern-convention/case-files</p>
Écosystèmes dégradés	<p>La dégradation des écosystèmes désigne tout changement ou toute perturbation de l'environnement perçus comme nocifs ou indésirables (Johnson et al., 1997) et tout processus ou toute activité qui met en péril ou affaiblit la viabilité des processus écosystémiques et, par conséquent, la biodiversité (Dunster et Dunster, 1996). Elle peut également se manifester par une réduction persistante de la capacité d'un écosystème à fournir des services</p>

	<p>écosystémiques (Plesnik, Hosek et Condé, 2011).</p> <p>Le glossaire du CMB donne la définition suivante :</p> <p>« La dégradation des terres peut être due à une perte de biodiversité, de fonctions ou de services écosystémiques. D'un point de vue écologique, la dégradation des terres peut inclure une transformation complète de la catégorie ou de l'utilisation de l'écosystème, comme dans le cas de la conversion d'une prairie naturelle en un champ de culture, procurant un éventail différent d'avantages, mais entraînant également une dégradation du système « naturel » ou « transformé ». Les écosystèmes naturels sont souvent dégradés avant d'être transformés. L'écosystème transformé qui résulte de cette conversion peut, à son tour, être dégradé et voir ses nouvelles fonctions réduites (par exemple, un champ agricole où la dégradation et la réduction de la fertilité du sol entraînent une diminution des récoltes). Les mêmes concepts sont applicables à la dégradation des écosystèmes marins et d'eau douce. Elle peut prendre la forme d'une modification des structures trophiques d'une communauté marine (en raison de la pression de la pêche et de l'élimination sélective des espèces), d'une transformation du benthos mou et dur (en raison des balayages répétitifs des engins de contact, tels que les chaluts) ou de la construction de récifs artificiels, pour ne citer que quelques exemples. Dans le cas des écosystèmes aquatiques d'eau douce, des exemples de transformation des écosystèmes sont la construction de barrages et de réservoirs sur les cours d'eau ou la conversion de zones humides naturelles en rizières ».</p>
Espèces envahissantes	<p>Le glossaire du Rapport de l'évaluation mondiale de l'IPBES sur la biodiversité et les services écosystémiques (2019) définit le caractère « envahissant » (d'espèces) comme suit :</p> <p>« tendance à se propager et à modifier les écosystèmes dans lesquels l'espèce a été introduite ».</p> <p>La propagation concerne souvent des organismes capables de croître et de se reproduire rapidement, ce qui entraîne une prolifération agressive. La modification du milieu est généralement considérée comme négative, et les exemples d'espèces envahissantes causant des dommages environnementaux, sociaux et économiques majeurs, notamment la perte de biodiversité, ne cessent de se multiplier.</p> <p>Les préoccupations en matière de conservation concernent souvent les espèces à la fois envahissantes et exotiques (voir l'entrée « Espèces exotiques » ci-dessus). Le risque est élevé lorsqu'une espèce est introduite dans une zone dépourvue de prédateurs ou de concurrents (du milieu d'origine) pouvant empêcher son expansion.</p>
Espèces exotiques	<p>Les espèces dites « exotiques », « étrangères », « non indigènes » ou « introduites » sont des espèces animales, végétales ou de champignons qui ont été introduites accidentellement ou intentionnellement dans un environnement naturel où elles ne sont pas présentes habituellement. Des problèmes de conservation se posent généralement lorsqu'elles sont envahissantes. On considère qu'une espèce est exotique ou indigène en fonction des caractéristiques de la zone où elle est présente (voir l'entrée du glossaire « Espèces indigènes » ci-dessous).</p>

Espèces indigènes	<p>Une espèce est considérée comme « indigène » ou « autochtone » si sa présence dans une zone donnée découle uniquement de processus naturels. Cette notion n'a de sens que par rapport à la zone concernée, qui est spécifiée dans chaque cas, et s'oppose à la notion d'espèce « exotique » (voir l'entrée « espèces exotiques » ci-dessus).</p> <p>La présence d'espèces peut varier dans le temps en raison de processus totalement naturels, tels que les variations tectoniques ou climatiques au cours des différentes périodes géologiques. Ce sont par conséquent les circonstances qui permettent de déterminer si une espèce est « indigène » ou « exotique ». Au Royaume-Uni, par exemple, les espèces végétales « indigènes » désignent les espèces qui se sont établies après la glaciation la plus récente, il y a environ 11 000 ans (ou qui étaient déjà présentes avant cela). Les autres espèces qui ont colonisé par la suite et sont devenues autosuffisantes peuvent être également considérées comme « indigènes » si leur arrivée s'est produite sans assistance humaine. Les espèces autosuffisantes depuis des centaines, voire des milliers d'années, mais dont la présence a été induite par l'homme, peuvent être considérées comme « naturalisées », mais pas comme « indigènes ».</p>
Espèces menacées	<p>Ces espèces sont inscrites sur la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN (https://www.iucnredlist.org/), qui comprend neuf catégories de risques d'extinction. Bien que le titre général de la liste soit « espèces menacées », ce terme est utilisé généralement pour désigner uniquement les espèces relevant des trois catégories de risques les plus élevés : « en danger critique », « en danger » et « vulnérables ». La définition du glossaire du Rapport d'évaluation mondiale de l'IPBES suit la même approche.</p>
Gravité (des pressions)	<p>Dans le contexte spécifique du Plan stratégique, ce terme s'applique au suivi et à l'évaluation associés à la cible 2.2 et à l'indicateur correspondant qui s'appuie sur les rapports établis au titre de la Résolution n° 8 (2012) et des Directives Nature de l'UE. Ce terme exprime l'importance relative des effets négatifs avérés ou potentiels de pressions anthropiques sur l'état de conservation des espèces couvertes par la Convention. Il peut s'agir en l'occurrence de paramètres d'échelle spatiale, de durée et d'impact sur la biologie des populations ou le fonctionnement écologique, en lien notamment avec la mortalité, la morbidité, l'espérance de vie, la productivité, la condition physique, le changement de comportement, la probabilité de rétablissement et d'autres facteurs.</p> <p>Les lignes directrices du format provisoire de rapports établis au titre de la Résolution n° 8 (https://rm.coe.int/explanatory-notes-and-guidelines-for-the-period-2013-2018-part-1-the-r/16808d336f) décrivent deux catégories à cet égard :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Importance/impact de niveau élevé : influence directe ou immédiate importante et/ou agissant sur de vastes zones (une pression est la cause principale ou l'une des causes principales, si exercée avec d'autres pressions, d'un déclin significatif de la taille de la population, de l'aire de répartition ou de la zone d'habitat ou d'une dégradation de la qualité de l'habitat à l'échelle biogéographique ; ou une pression agit sur de vastes zones empêchant la population ou l'habitat de l'espèce de revenir à un état de conservation favorable à l'échelle biogéographique) ;</p>

	<p>Importance/impact de niveau modéré : influence directe ou immédiate modérée, principalement indirecte et/ou agissant sur une partie limitée de la zone ou uniquement au niveau régional (autre pression ne causant pas directement ou immédiatement de déclin significatifs) ».</p> <p>Les lignes directrices suggèrent également qu'il est possible d'évaluer la gravité réelle ou potentielle en déterminant si la pression empêche une espèce d'atteindre un état de conservation favorable.</p> <p>La Convention sur les espèces migratrices adopte une approche similaire à la catégorisation simple d'impacts réels et potentiels des pressions. Le format de rapports nationaux de cet accord multilatéral sur l'environnement exige de caractériser la « gravité relative globale de l'impact » des pressions identifiées comme étant « graves », « modérées » ou « faibles ».</p>
Habitats/écosystèmes naturels	<p>Comme pour le glossaire du CMB « Écosystèmes naturels (habitats) », ce terme englobe à la fois les habitats et les écosystèmes, car c'est la naturalité qui est définie plutôt que le concept d'habitat ou d'écosystème (selon les définitions distinctes de ces deux termes figurant dans la Convention sur la diversité biologique).</p> <p>Le glossaire du CMB et celui du Rapport de l'évaluation mondiale de l'IPBES sur la biodiversité et les services écosystémiques donnent une définition des « habitats naturels » identique à celle du Centre mondial de surveillance pour la conservation de la nature du PNUE, elle-même dérivée d'une définition normalisée de la Banque mondiale, à savoir :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Zones composées d'assemblages viables d'espèces végétales et/ou animales d'origine largement indigène ou l'activité humaine n'a pas fondamentalement modifié les fonctions écologiques primaires et la composition des espèces d'une zone ».</p> <p><i>www.biodiversity-z.org/content/natural-habitats</i>.</p> <p>Dans cette définition, l'idée que les origines sont « largement » indigènes et que l'écologie est « essentiellement » non modifiée, tient compte du fait que peu d'environnements puissent être totalement dépourvus de toute influence humaine – cela ressort également de la Directive Habitats de l'Union européenne, qui définit les « habitats naturels » ainsi :</p> <p style="padding-left: 40px;">« zone terrestre ou aquatique, qu'elle soit entièrement naturelle ou semi-naturelle, se distinguant par des caractéristiques géographiques, abiotiques ou biotiques »</p> <p>(voir également l'entrée « Habitats semi-naturels » ci-dessous).</p>
Habitats/écosystèmes semi-naturels	<p>Cette entrée englobe à la fois les habitats et les écosystèmes, car c'est le concept de semi-naturalité qui est défini plutôt que celui d'habitat ou d'écosystème (les distinctions entre ces deux termes sont précisées dans les définitions de la Convention sur la diversité biologique).</p> <p>Le glossaire du Rapport de l'évaluation mondiale de l'IPBES sur la biodiversité et les services écosystémiques (2019) définit ainsi les habitats semi-naturels :</p>

	<p>« écosystème dont la plupart des processus et la biodiversité sont intacts, bien que modifiés par l'activité humaine en force ou en abondance par rapport à l'état naturel ».</p> <p>Le Centre mondial de surveillance pour la conservation de la nature du PNUE donne une définition qu'utilise la Banque européenne d'investissement, à savoir :</p> <p>« Les habitats semi-naturels sont des zones d'assemblages écologiques dont la composition, l'équilibre ou la fonction ont été sensiblement modifiés par l'activité humaine. Ils peuvent avoir évolué du fait d'activités agricoles, d'élevage ou d'autres activités humaines traditionnelles et dépendre du maintien de ces activités pour conserver leur composition, leur structure et leur fonction caractéristiques. Bien qu'ils ne soient pas naturels, ces habitats et écosystèmes ont souvent une grande valeur en matière de biodiversité et du fait des services qu'ils fournissent ».</p> <p>https://www.biodiversitya-z.org/content/semi-natural-habitats.</p> <p>D'autres descriptions donnent des exemples au lieu de définir le concept ou concernent des types particuliers d'écosystèmes – par exemple, l'Agence européenne pour l'environnement qualifie ainsi la forêt semi-naturelle :</p> <p>« espace composé principalement d'essences locales d'arbres et d'arbustes qui n'ont pas été plantés ».</p> <p>La Directive Habitats de l'UE reconnaît que peu d'environnements peuvent être considérés comme totalement « naturels » au sens où ils échappent totalement à toute influence humaine, et sa définition des « habitats naturels » inclut par conséquent les habitats semi-naturels.</p> <p>(Voir également l'entrée « Habitats/écosystèmes naturels » ci-dessus).</p>
<p>Intégrité (écologique)</p>	<p>Il existe de multiples définitions de l'intégrité écologique (ou, plus communément, des « écosystèmes »), certaines mettant davantage l'accent sur l'intégrité, sur les fonctions naturelles ou sur la résilience, par exemple.</p> <p>Le glossaire du CMB décrit le concept comme suit : « Un écosystème est intègre lorsque ses caractéristiques écologiques dominantes (par exemple, les éléments de composition, de structure, de fonction et les processus écologiques) se situent dans leurs plages de variation naturelles et peuvent résister à la plupart des perturbations et s'en remettre ». Il est fait référence également à « la diversité et [à] l'abondance des espèces et [aux] communautés d'espèces en interaction au sein des écosystèmes » (d'après CBD/SBSTTA/24/3/Add.2/Rev.1 – https://www.cbd.int/doc/c/30e3/8b5b/3da5cefe1ad79bd936d26dd5/sbstta-24-03-add2-rev1-fr.pdf), précisant que :</p> <p>« Les indicateurs de l'intégrité des écosystèmes peuvent inclure la structure, la fonction et la composition d'un écosystème par rapport à la gamme de variation préindustrielle de ces caractéristiques ».</p> <p>Le glossaire du Rapport de l'évaluation mondiale de l'IPBES sur la biodiversité et les services écosystémiques (2019) définit ainsi l'« intégrité des écosystèmes » :</p> <p>« la capacité d'un écosystème à soutenir et à maintenir des processus écologiques et une communauté</p>

	diversifiée d'organismes. Elle mesure le degré de maintien d'une communauté diversifiée d'organismes indigènes et sert d'indicateur de la résilience écologique ».
Natura 2000	<p>Natura 2000 est un réseau de sites d'importance pour la conservation, que les États membres de l'Union européenne ont eux-mêmes identifiés. Il se compose de zones de protection spéciale (ZPS) classées en vertu de la Directive Oiseaux (1979) et de zones spéciales de conservation (ZSC) classées en vertu de la Directive Habitats (1992). Sous réserve de répondre à des critères prédéfinis, les ZPS sont désignées directement par les États membres, tandis que les ZSC sont proposées par les États membres et approuvées par la Commission européenne. Les obligations de protection prévues par les Directives s'appliquent alors et doivent être intégrées dans la législation nationale.</p> <p>Les sites Natura 2000 forment la composante de l'Union européenne du Réseau Émeraude de la Convention de Berne (voir l'entrée « Réseau Émeraude » ci-dessus).</p>
Objectifs de développement durable	<p>Les 17 Objectifs de développement durable (ODD) sont au cœur du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies (« Transformer notre monde ») adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2015. Ces objectifs, qui intègrent 169 cibles, succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le développement. Ils couvrent des questions intrinsèquement liées telles que la pauvreté, la santé, l'éducation, l'égalité et la justice. Les Objectifs 14 (« Vie aquatique ») et 15 (« Vie terrestre ») portent en particulier sur la conservation de la nature, sachant que d'autres Objectifs sont également pertinents à cet égard (par exemple, ceux qui concernent l'eau potable, l'action pour le climat et la consommation responsable).</p> <p>https://sdgs.un.org/fr/goals.</p> <p>En 2017, un cadre mondial de 231 indicateurs a été établi d'un commun accord pour les ODD.</p> <p>https://unstats.un.org/sdgs/indicators/indicators-list/.</p>
Plan de gestion	<p>Dans le contexte spécifique du Plan stratégique, ce terme s'applique aux plans qui définissent les objectifs et orientent les actions de gestion (de la conservation) des sites du réseau Émeraude. Si ces plans ne sont pas obligatoires au regard de la Convention de Berne, leur importante contribution est toutefois reconnue dans les indicateurs de la cible 1.3 et l'était déjà également dans la Résolution n° 8 (2012).</p> <p>Divers organismes de conservation de la nature ont publié toute une gamme de documents d'orientation et de bonnes pratiques normalisées pour la planification de la gestion des zones, sans toutefois qu'une approche standardisée ait été définie dans le cadre de la Convention de Berne pour les sites du Réseau Émeraude. La portée, le contenu, la méthode d'adoption et la mise en œuvre de ces plans sont plutôt laissés à l'appréciation de chaque Partie. Le mot « plan » n'implique donc pas de durée particulière ou de degré de complexité spécifique ; certaines autorités privilégient parfois des instruments rationalisés que l'on pourrait qualifier, par exemple, de « déclarations de gestion » pour un site donné. Ce type d'approches et d'autres approches similaires sont couvertes par</p>

	l'interprétation de « plan de gestion » aux fins de la cible 1.3.
Réhabilitation	<p>Les termes « rétablissement », « réhabilitation » et « restauration » figurant dans le présent glossaire expriment des idées similaires. Si les nuances entre ces trois termes peuvent être matière à débat, il n'y a que peu de fondement technique pour établir des distinctions claires et nettes, d'autant qu'ils sont généralement utilisés de manière interchangeable.</p> <p>Le terme « réhabilitation » est parfois utilisé au sujet du traitement et de la remise en liberté d'animaux blessés ou contaminés, mais peut aussi s'appliquer aux habitats. Par ailleurs, le glossaire du Rapport de l'évaluation mondiale de l'IPBES définit « remédiation » comme suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">« toute mesure prise pour réhabiliter les écosystèmes dégradés ».</p> <p>Pour la Society for Ecological Restoration, la réhabilitation désigne :</p> <p style="padding-left: 40px;">« la réparation des processus, de la productivité et des services écosystémiques ».</p>
Réseau Émeraude	<p>Le Réseau Émeraude est considéré comme l'un des outils majeurs dont disposent les Parties contractantes pour respecter leurs engagements au titre de la Convention de Berne. Ce réseau écologique composé de zones d'intérêt spécial pour la conservation a été créé en vertu de la Recommandation n° 16 (1989) du Comité permanent de la Convention. Les Parties désignent des zones d'intérêt spécial en fonction de critères présentant un intérêt en matière de conservation afin que les mesures nécessaires et adéquates de conservation soient prises pour chaque zone située sur leur territoire.</p> <p>Tous les sites proposés pour intégrer le Réseau sont évalués sur le plan biogéographique afin de déterminer si leurs caractéristiques sont suffisantes pour atteindre l'objectif ultime, qui consiste à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats identifiés (par la Résolution n° 4 (1996) et la Résolution n° 6 (1998)) comme nécessitant des mesures de protection spécifiques.</p> <p>Dans les États membres de l'Union européenne, le Réseau Émeraude comprend des sites désignés pour le Réseau Natura 2000 en vertu des Directives Nature de l'Union européenne (voir l'entrée « Natura 2000 » ci-dessous).</p> <p>https://www.coe.int/fr/web/bern-convention/emerald-network.</p>
Résilience (écologique)	<p>Il existe de multiples définitions de la résilience écologique (ou de la résilience des écosystèmes). La plupart se fondent sur celle de Holling (1973), qui décrit le concept sous l'angle de la persistance des systèmes naturels face aux changements de variables écosystémiques de cause naturelle ou anthropique et de la capacité des systèmes à assurer leurs fonctions tout en absorbant des perturbations ainsi qu'à se réorganiser en adoptant différents états qui persistent par la suite et tout en conservant essentiellement la même structure et les mêmes fonctions.</p> <p>D'autres approches consistent à mesurer le degré de résilience selon l'ampleur de perturbation qu'un système peut</p>

	<p>supporter avant que ses processus et structures auto-organisés ne changent ou le temps nécessaire pour qu'un système revienne à son état d'équilibre après perturbation.</p> <p>Le glossaire du CMB, citant le glossaire du Rapport de l'évaluation mondiale de l'IPBES sur la biodiversité et les services écosystémiques (2019), définit la résilience comme suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">« La capacité d'un système à absorber les perturbations et à se réorganiser tout en subissant des changements, de façon à conserver essentiellement la même fonction, la même structure, la même identité et les mêmes rétroactions » (tiré de Walker et al., 2004).</p>
<p>Restauration</p>	<p>Les termes « rétablissement », « réhabilitation » et « restauration » figurant dans le présent glossaire expriment des idées similaires. Si les nuances entre ces trois termes peuvent être matière à débat, il n'y a que peu de fondement technique pour établir des distinctions claires et nettes, d'autant qu'ils sont généralement utilisés de manière interchangeable.</p> <p>Le glossaire du CMB cite le glossaire du Rapport de l'évaluation mondiale de l'IPBES, qui définit la restauration (écologique) comme :</p> <p style="padding-left: 40px;">« toute activité intentionnelle qui amorce ou accélère le rétablissement d'un écosystème dégradé »</p> <p>Précisant que :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Cette définition couvre toutes les formes et tous les niveaux de dégradation et, en ce sens, correspond à la définition adoptée par la Society for Ecological Restoration ».</p> <p>(à savoir :</p> <p style="padding-left: 40px;">« une activité intentionnelle qui amorce ou accélère le rétablissement de la santé, de l'intégrité et de la durabilité des écosystèmes »</p> <p>et</p> <p style="padding-left: 40px;">« le processus consistant à favoriser la régénération des écosystèmes qui ont été dégradés ou détruits »).</p> <p>www.ser.org/.</p> <p>Le glossaire du CMB fait également référence au Plan d'action à court terme sur la restauration des écosystèmes adopté par les Parties à la CBD lors de la COP13 (2016), figurant en annexe de la décision XIII/5 et selon lequel :</p> <p style="padding-left: 40px;">« La restauration écologique se rapporte au processus de gestion active ou d'aide à la récupération d'écosystèmes dégradés, endommagés ou détruits, comme moyen de maintenir la résilience des écosystèmes et de préserver la biodiversité. »</p> <p>Le glossaire du CMB fait référence également à la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (www.decadeonrestoration.org/what-ecosystem-restoration), qui interprète la restauration des</p>

	<p>écosystèmes comme processus visant à :</p> <p>« favoriser la régénération des écosystèmes qui ont été dégradés ou détruits, ainsi que la conservation des écosystèmes encore intacts »,</p> <p>Précisant que :</p> <p>« La restauration peut se faire de nombreuses manières, par exemple, en plantant des espèces ou en éliminant les contraintes afin que la nature puisse se rétablir d'elle-même. »</p> <p>Et :</p> <p>« Il n'est pas toujours possible – ou souhaitable – de remettre un écosystème dans son état d'origine ».</p> <p>Selon les Principes et lignes directrices pour la restauration des zones humides de la Convention de Ramsar (Résolution VIII.16, COP8, 2002 - www.ramsar.org/sites/default/files/documents/pdf/res/key_res_viii_16_f.pdf), alors que le Plan stratégique de la Convention « mentionne à la fois la « restauration » et la « remise en état », la distinction entre ces deux notions n'est pas claire et la Convention de Ramsar n'a jamais essayé de donner de définitions précises. Bien que le terme « restauration » puisse supposer le retour aux conditions avant-détérioration et l'expression « remise en état » puisse supposer une amélioration des fonctions d'une zone humide mais pas nécessairement un retour aux conditions avant-détérioration, ces termes sont souvent utilisés indifféremment dans les documents Ramsar et dans la littérature de la conservation. Les <i>Principes et lignes directrices pour la restauration des zones humides</i> utilisent le terme « restauration » dans son sens le plus large, qui inclut à la fois les projets encourageant le retour aux conditions d'origine et les projets visant à améliorer les fonctions des zones humides sans nécessairement encourager un retour aux conditions avant-détérioration ».</p> <p>Cette approche de la Convention de Ramsar aide à comprendre le point noté dans la citation de la Décennie des Nations Unies ci-dessus, à savoir que la restauration pure et simple des conditions préexistantes est soit rarement possible, soit uniquement possible pour des variables spécifiques dans des limites de précision et de confiance spécifiques.</p>
Rétablissement	<p>Les termes « rétablissement », « réhabilitation » et « restauration » figurant dans le présent glossaire expriment des idées similaires. Si les nuances entre ces trois termes peuvent être matière à débat, il n'y a que peu de fondement technique pour établir des distinctions claires et nettes, d'autant qu'ils sont généralement utilisés de manière interchangeable.</p> <p>« Rétablissement » est employé la plupart du temps en lien avec les espèces ou les populations, tandis que « restauration » concerne plus souvent les écosystèmes. Le glossaire du CMB interprète « rétablissement » comme suit :</p> <p>« Le rétablissement des processus naturels et des paramètres génétiques, démographiques ou écologiques d'une population ou d'une espèce, eu égard à l'état de celle-ci au début des activités de rétablissement. Cette</p>

	<p>notion renvoie également à l'abondance, à la structure et à la dynamique passées de cette population ou espèce, l'idée étant de rétablir son rôle écologique et évolutif, ainsi que d'améliorer la qualité de son habitat ».</p> <p>Le glossaire cite la norme d'« état écologique » de l'UICN pour la mesure du rétablissement des espèces (https://portals.iucn.org/library/node/49511) :</p> <p>« Une espèce est pleinement rétablie si elle est présente dans l'ensemble de sa zone géographique, y compris dans les zones qui maintenant ne sont plus occupées mais dont elle avait été auparavant chassée en raison de grandes perturbations anthropiques ; elle est viable (c'est-à-dire qu'elle n'est pas menacée d'extinction) dans toutes les parties de son aire géographique ; elle remplit ses fonctions écologiques dans toutes les parties de son aire géographique ».</p>
Risques majeurs	<p>Dans le cadre du Conseil de l'Europe et dans le présent Plan stratégique, ce terme renvoie à l'Accord partiel ouvert du Conseil de l'Europe EUR-OPA risques majeurs, établi en 1987, qui sert de plateforme de coopération entre les pays d'Europe et ceux du sud de la Méditerranée. Cet accord ne donne pas de définition, mais fait simplement référence aux « catastrophes naturelles et technologiques majeures » et à leur prévention, à la protection contre ces catastrophes et à l'organisation des secours lorsqu'elles se produisent. Le terme « risques » est depuis utilisé plus couramment dans ce contexte et interprété comme suit :</p> <p>« ensemble de circonstances dangereuses qui peuvent nuire aux ressources vivantes ou non ».</p> <p>Les inondations catastrophiques, les incendies, les tremblements de terre et les avalanches en sont des exemples. Les catastrophes « technologiques » peuvent être déclenchées par ce type d'aléas ou survenir indépendamment (accidents industriels majeurs, par exemple).</p> <p>https://www.coe.int/fr/web/europarisks/.</p>
Solutions fondées sur la nature	<p>S'appuyant sur les travaux antérieurs de l'IUCN (https://portals.iucn.org/library/node/46191), l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a adopté une définition (Résolution 5.5, 5^e session, 2022) qui décrit les solutions fondées sur la nature (SfN) comme suit :</p> <p>« Actions visant à protéger, préserver, restaurer, utiliser de manière durable et gérer les écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins naturels ou modifiés, qui relèvent les défis sociaux, économiques et environnementaux de manière efficace et adaptative, tout en procurant simultanément un bien-être humain, des services écosystémiques et des avantages en termes de résilience et de biodiversité. »</p> <p>Le glossaire du CMB utilise la même définition.</p> <p>Dans le cadre du Plan stratégique de la Convention de Berne, il est souligné (a) que cette définition exige que les</p>

	<p>solutions fondées sur la nature soient toujours « favorables à la nature » (c'est-à-dire qu'elles « procurent simultanément des avantages en matière de biodiversité ») et (b) que ces solutions ne doivent en aucune manière être considérées comme une alternative aux mesures définies par d'autres organisations (Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, par exemple) pour réduire d'urgence les émissions de gaz à effet de serre et mettre en œuvre d'autres mesures d'atténuation des effets du changement climatique.</p> <p><i>https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/39865/NATURE-BASED%20SOLUTIONS%20FOR%20SUPPORTING%20SUSTAINABLE%20DEVELOPMENT.%20French.pdf?sequence=1&isAllowed=y</i></p>
<p>Statut de sauvegarde satisfaisant</p>	<p>Dans le cadre de la Convention de Berne, le terme « statut de sauvegarde satisfaisant » apparaît dans la Résolution n° 8 (2012) concernant les espèces et les habitats protégés par le Réseau Émeraude, dont le paragraphe 2.1 est ainsi libellé :</p> <p>« La désignation nationale des sites Émeraude adoptés garantira que ces espaces soient protégés des menaces extérieures et bénéficient d'un régime approprié pour garantir un statut de sauvegarde satisfaisant des espèces et des habitats naturels énumérés dans les Résolutions n° 4 (1996) et n° 6 (1998) présentes sur le site y compris, le cas échéant, par des plans de gestion et des mesures administratives et contractuelles »</p> <p>Le terme n'a pas été défini plus avant dans ce cadre, mais peut être considéré comme lié à l'obligation énoncée à l'article 2 de la Convention, selon laquelle les Parties :</p> <p>« prennent les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des exigences économiques et récréationnelles ».</p> <p>L'obligation d'« adaptation aux exigences » suggère que l'atteinte d'un statut « satisfaisant » peut, dans certains cas, impliquer des activités de restauration des habitats et des populations d'espèces, et pas seulement leur maintien.</p> <p>« Maintien des populations » renvoie non seulement à l'idée d'effectifs, mais aussi de répartition (voir ci-dessous) et de viabilité future, en fonction de facteurs tels que le succès de reproduction et les risques d'extinction (ces derniers étant mesurés, par exemple, pour des groupes d'espèces d'après l'indice largement utilisé de la Liste rouge.</p> <p>Le concept de « statut de sauvegarde satisfaisant » fait écho à celui d'« état de conservation favorable » de l'Union européenne, défini comme suit dans la Directive Habitats (1992, article premier) :</p> <p>« « L'état de conservation » d'un habitat naturel sera considéré comme « favorable » lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension ; et - la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont

	<p>susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et - l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point [ci-dessous] ; « L'état de conservation » [d'une espèce] sera considéré comme « favorable », lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient <p>et - l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et - il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme ».</p> <p>Cette définition se rapproche de celle de la Convention sur la conservation des espèces migratrices (1979, article 1(c)) d'état de conservation favorable d'espèces migratrices, qui intègre l'élément supplémentaire d'aire de répartition et d'effectifs des espèces proches de leur étendue et de leurs niveaux historiques (dans la mesure où il existe des écosystèmes susceptibles de leur convenir).</p> <p>Les précisions qu'apportent les définitions de l'UE et de la Convention sur la conservation des espèces migratrices, même si le terme « favorable » diffère, peuvent être utiles pour interpréter le terme « satisfaisant » dans le cadre de la Convention de Berne, notamment pour s'assurer qu'il correspond au niveau d'ambition énoncé à l'article 2 de la Convention.</p>
Utilisation durable	<p>Le terme « utilisation durable » n'apparaît pas dans la Convention de Berne, mais il est en partie implicite dans les dispositions prévoyant « une exploitation judicieuse de certains animaux et plantes sauvages en petites quantités » dans certaines circonstances, sous réserve que cela « ne nuise pas à la survie de la population concernée ». Par la suite, le rôle de la Convention a été décrit de manière plus large et plus explicite en des termes de « conservation et d'utilisation durable », notamment dans la Déclaration sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité en Europe adoptée par le Comité permanent en 2009.</p> <p>La définition la plus répandue d'« utilisation durable » dans le contexte de la conservation de la nature est celle qui figure à l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique, à savoir :</p> <p style="padding-left: 40px;">« l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures ».</p>
Zone protégée	<p>Deux définitions largement similaires de « zone protégée » sont communément admises et toutes deux incluses dans le glossaire du Cadre mondial de la biodiversité.</p>

	<p>L'article 2 de la Convention sur la diversité biologique donne la définition suivante :</p> <p>« zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation ».</p> <p><i>(https://www.cbd.int/convention/articles/?a=cbd-02).</i></p> <p>Pour l'IUCN :</p> <p>« Une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, réservé et géré, par des moyens légaux ou d'autres moyens efficaces, de manière à assurer la conservation à long terme de la nature et des services écosystémiques et valeurs culturelles associés ».</p> <p>Au niveau international, l'IUCN a également élaboré une typologie largement reprise définissant six catégories de gestion et quatre types de gouvernance qui caractérisent différents types d'aires protégées – voir <i>https://portals.iucn.org/library/node/30018</i>.</p> <p>Au niveau national, la qualification d'une zone comme étant protégée peut être déterminée par les dispositions de la politique ou de la législation nationale en vigueur.</p>
--	--

Références bibliographiques

- Dunster, J. and Dunster, K. (1996). *Dictionary of Natural Resources Management*. University of British Columbia, University Press. Vancouver, BC. 363 pp. + xv.
- Holling, C.S. (1973). « Resilience and Stability of Ecological Systems ». *Annual Review of Ecology and Systematics* 4 : 1-23.
- Johnson, D.L., Ambrose, S.H., Bassett, T.J., Bowen, M.L., Crumme, D.E., Isaacson, J.S., Johnson, D.N., Lamb, P., Saul, M. et Winter-Nelson, A.E. (1997). « Meanings of Environmental Terms ». *Journal of Environmental Quality* 26(3) : 581-589.
- Plesnik, J., Hosek, M. et Condé, S. (2011). « A concept of a degraded ecosystem in theory and practice - a review. European Topic Centre on Biological Diversity (ETC/BD) report to the European Environment Agency (EEA) ». Working Paper A/2011.
- Walker, B., Holling, C.S., Carpenter, S.R. et Kinzig, A. (2004). « Resilience, adaptability and transformability in social-ecological systems ». *Ecology and Society* 9(2): 5.

Des informations complémentaires à propos de la Convention de Berne et du Plan stratégique peuvent être obtenues auprès du Secrétariat de la Convention, Conseil de l'Europe, Avenue de l'Europe F-67075 Strasbourg Cedex, France. Tél. : +33 (0)3 88 41 20 00. Courriel : Bern.Convention@coe.int. Site internet : <https://www.coe.int/en/web/bern-convention>